Règlement d'aménagement

Table des matières

Préambule 3

1ère partie Dispositions générales et définitions 4

Chapitre 1 Prescriptions générales 4

Chapitre 2 Autorités d'exécution 4

Chapitre 3 Autres dispositions 4

Chapitre 4 Plans d'affectation communaux 4

Chapitre 5 Définitions des zones et périmètres 6

Chapitre 6 Informations indicatives 7

2ème partie Réglementation des zones cantonales 8

Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1) 8

3ème partie Réglementation des zones communales 8

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2) 8

Chapitre 8 Dispositions générales 8

Chapitre 9 Zones d'habitation 10

Chapitre 10 Zones d'intérêt général 16

Section II Zone agricole (ZA) 17

Chapitre 11 Définition et réglementation 17

Section III Zone à protéger 2 (ZP2) 17

Chapitre 12 Dispositions générales 17

Chapitre 13 Zones de protection 18

Section IV Autres protections 21

Chapitre 14 Objets naturels à protéger 21

Section V Autre zone spécifique 22

Chapitre 15 Zone de hameau (ZDH) 22

4ème partie Équipement et services 23

Chapitre 16 Dispositions générales 23

Chapitre 17 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement 23

Chapitre 18 Taxe d'équipement due par les propriétaires 23

Chapitre 19 Prestations de la commune 24

5ème partie Dispositions finales 25

Chapitre 20 Dispositions abrogées ou modifiées 25

Chapitre 21 Dérogations, recours, renvoi 25

Chapitre 22 Entrée en vigueur 25

Modifications 31

Préambule

Le Conseil général de la commune de La Chaux-du-Milieu,

vu la législation fédérale,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986,

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire LCAT, du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution RELCAT,

vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966,

vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965,

vu la loi forestière cantonale, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921,

vu la loi cantonale sur les constructions, du 12 février 1957, et son règlement d'application, du 12 novembre 1957,

vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987,

vu la loi cantonale sur la protection de la faune et de la flore, du 24 février 1964,

vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969,

vu la loi cantonale d'introduction à la loi fédérale sur les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989, et son règlement d'exécution, du 19 juin 1989,

vu le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990,

sur proposition du Conseil communal,

arrête :

1ère partie Dispositions générales et définitions

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. ***Principe***

1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.

2 Il définit les droits et les obligations en matière d'affectation du sol.

3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. ***Champ d'application***

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. ***Conseil général***

Le Conseil général exerce les attributions que lui confèrent les articles 92 et 114 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après LCAT.

Art. 2.02. ***Conseil communal***

1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.

2 Il prend toutes les mesures nécessaires au respect de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. ***Commission d'urbanisme***

La Commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Autres dispositions

Art. 3.01. ***Degrés de sensibilité au bruit***

1 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit OPB, du 15 décembre 1986.

2 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

3 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.

Chapitre 4 Plans d'affectation communaux

Art. 4.01. ***Définition***

Les plans d'affectation communaux sont définis à l'article 43 LCAT.

Art. 4.02. ***Plan d'aménagement***

Le plan d'aménagement est défini aux articles 45 et ss LCAT. Il comprend notamment les plans suivants.

a) Plans principaux :

- plan d'ensemble de la commune,
- plan d'urbanisation.

b) Plans particuliers :

- plan des degrés de sensibilité au bruit,
- plan directeur du réseau des chemins pour piétons,
- plan de site,
- carte de l'aperçu de l'état d'équipement,
- carte de l'inventaire des objets naturels.

Art. 4.03. ***Plan directeur communal***

1 Le plan directeur communal est un instrument de coordination des activités et des principes de développement de la commune. Il a un caractère indicatif.

2 Il définit la liste des activités à réaliser dans la commune en mentionnant un calendrier des priorités.

3 Il est soumis à l'approbation du Conseil général.

4 La commune veille périodiquement à son réexamen et à son adaptation.

Art. 4.04. ***Plans directeurs***

Les plans directeurs communaux sont définis à l'article 44 LCAT.

Art. 4.05. ***Plan spéciaux***

Les plans spéciaux sont régis par les articles 65 à 70 LCAT.

Art. 4.06. ***Plans d'alignement***

Les plans d'alignement communaux sont régis par les articles 71 à 78 LCAT.

Art. 4.07. ***Plans de quartier***

Les plans de quartier sont régis par les articles 79 à 83 LCAT et 9.04.01. à 9.04.07. du présent règlement.

Art. 4.08. ***Plans d'équipement***

Les plans d'équipement sont définis aux articles 109 et 110 LCAT. Ils comprennent notamment les plans suivants :

a) plan directeur des égouts des Gillottes,

b) plan d'alimentation en eau du Syndicat des eaux de la vallée de la Brévine SEVAB,

c) plan d'alimentation en électricité.

Chapitre 5 Définitions des zones et périmètres

Art. 5.01. *Zones*

1 Le territoire communal est divisé en zones qui déterminent l'affectation du sol.

2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.02. *Périmètres*

1 Les zones d'affectation cantonales et communales peuvent être inscrites en totalité ou en partie dans des périmètres à l'intérieur desquels des objectifs qualitatifs d'aménagement sont recherchés.

2 Les périmètres cantonaux et communaux font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 5.03. *Réglementation générale*

1 Toutes les zones et tous les périmètres sont définis en fonction des objectifs et principes contenus dans les lois fédérales et cantonales ainsi que dans le présent règlement.

2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.

3 Les espaces publics (routes, places, jardins) font l'objet d'une planification particulière.

Art. 5.04. *Zone d'affectations cantonales*

Art. 5.04.01. *Objectifs*

Les zones d'affectation cantonales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation cantonale.

Art. 5.04.02. *Énumération*

Constitue une zone d'affectation cantonale, la zone à protéger 1 (ZP1) définie par le décret concernant la protection des sites naturels du canton du 14 février 1966 et par le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990, soit le biotope de la tourbière du Cachot et le site marécageux de la vallée de la Brévine.

Art. 5.05. *Zones d'affectation communales*

Art. 5.05.01. *Objectifs*

Les zones d'affectation communales déterminent à quoi est affecté le sol selon mesure d'affectation communale.

Art. 5.05.02. ***Énumération***

Constituent des zones d'affectation communales :

a) la zone d'urbanisation 2 (ZU2) subdivisée comme suit :
   - zone d'ancienne localité (ZAL),
   - zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD),
   - zone d'habitation à faible densité (ZHFD),
   - zone d'utilité publique (ZUP),

b) la zone agricole (ZA) définie aux articles 54 et 55 LCAT,

c) la zone à protéger 2 (ZP2), qui comprend les zones de protection suivantes :
   - l'emposieu de La Renouillère (ZP2-1),
   - les mares du Haut-des-Joux (ZP2-2),
   - le pâturage maigre du Tacon (ZP2-3),
   - le pâturage maigre des Endroits (ZP2-4),
   - le pâturage maigre du Petit Som Martel (ZP2-5),
   - la mare du Cachot-de-Vent (ZP2-6),
   - la doline du Quartier (ZP2-7),
   - la doline des Endroits (ZP2-8).

Art. 5.06. ***Périmètres communaux***

Art. 5.06.01. ***Objectifs***

1 Les périmètres communaux ont une portée qualitative sur l'aménagement local. Ils englobent une ou plusieurs zones ou une partie de zone.

2 La réglementation des zones concernées est applicable avec les compléments qualitatifs de chaque périmètre.

Art. 5.06.02. ***Énumération***

Constituent des périmètres communaux :

a) périmètre de plan de quartier (PPQ),

b) périmètre de protection du temple (PPT),

c) périmètre de tir (PT).

Chapitre 6 Informations indicatives

Art. 6.01. ***Définition***

Les informations indicatives comprennent les objets naturels isolés protégés par la législation fédérale (cours d'eau, mares, étangs, haies), par le présent règlement et des indications qui figurent sur les plans et cartes utiles à une saine gestion du territoire, mais qui n'ont pas un caractère contraignant.

Art. 6.02. ***Énumération***

Constituent des informations indicatives :

a) cours d'eau, haies, bosquets,

b) monuments naturels,

c) monuments culturels,

d) allées et groupes d'arbres,

e) points de vue,

f) limite communale.

2ème partie Réglementation des zones cantonales

Chapitre 7 Zone à protéger 1 (ZP1)

Art. 7.01. ***Règles applicables***

Les objectifs de la zone à protéger 1 et les règles qui lui sont applicables sont définis par le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966 et le décret concernant la protection des marais, des sites marécageux et des zones alluviales d'importance nationale, du 27 juin 1990.

3ème partie Réglementation des zones communales

Section I Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Chapitre 8 Dispositions générales

Art. 8.01. ***Ordre et dimensions des constructions***

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le règlement d'application de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire, ci-après RELCAT et aux articles 110 à 116 de la loi cantonale sur les constructions et 70 à 94 du règlement d'application de la loi sur les constructions.

Art. 8.02. ***Implantation des constructions***

1 L'implantation des constructions peut être fixée par un plan d'alignement. Si l'implantation des constructions n'est pas fixée par un tel plan, l'orientation de celles-ci peut être demandée parallèlement ou perpendiculairement aux routes, aux courbes de niveau ou selon une orientation générale qui est celle de la vallée. Elle peut aussi être précisée par quartier ou par zone.

2 A défaut d'un plan d'alignement, les distances minimales à observer, lors de la construction, la reconstruction ou la transformation d'un bâtiment sont définies aux articles 56 et 56a de la loi cantonale sur les routes et voies publiques.

Art. 8.03. Périmètre de plans de quartier (PPQ)

Art. 8.03.01. Description

Le périmètre de plans de quartier (PPQ) touche la zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD).

Art. 8.03.02. Objectif

L'objectif à l'intérieur de ce périmètre vise à :

a) assurer un développement planifié de l'équipement (accès, canalisations),

b) utiliser les surfaces constructibles avec le maximum d'économie,

c) planifier des espaces extérieurs par des regroupements évitant les surfaces résiduelles,

d) limiter au maximum les nuisances,

e) favoriser les contacts par des espaces semi-publics pour piétons associés à une arborisation différenciée,

f) créer un ensemble possédant une unité architecturale.

Art. 8.03.03. Ordre des constructions

Le groupement des constructions est autorisé, voire encouragé.

Art. 8.03.04. Degré d'utilisation des terrains

Le taux d'occupation du sol et la densité prévus par la réglementation des zones concernées sont calculés pour l'ensemble du plan de quartier, selon l'article 68 LCAT.

Art. 8.03.05. Gabarits

Les gabarits prévus par le règlement de zone peuvent être modifiés à l'intérieur du périmètre de plan de quartier (PPQ), mais doivent être respectés en limite du périmètre avec la zone avoisinante, conformément à l'article 79 LCAT.

Art. 8.03.06. Aménagement des abords

Une proportion aussi grande que possible de l'espace libre est aménagée en surfaces semi-publiques : surfaces de verdure et surfaces minérales (places, chemins, pavés, gravillon).

Art. 8.03.07. Procédure

1 A l'intérieur du périmètre de plan de quartier, la construction est subordonnée à l'établissement de :

a) un plan directeur de quartier au sens de l'article 44 LCAT,

b) un plan de quartier au sens des articles 79 à 83 LCAT.

2 La commune établit obligatoirement un plan directeur de quartier pour des terrains dont la surface dépasse 10'000 m^2.

Art. 8.04. *Périmètre de protection du Temple (PPT)*

Art. 8.04.01. *Description*

Le périmètre de protection du temple (PPT) relie les extrémités sud et ouest de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) en passant par les lieux-dits "Au Quartier-du-Temple", "A la Balance" et "A la Croix".

Art. 8.04.02. *Objectif*

Le périmètre de protection du temple (PPT) a pour objectif d'assurer le dégagement du temple et du site bâti au sud et à l'ouest de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).

Art. 8.04.03. *Protection*

A l'intérieur du périmètre de protection du temple (PPT), toute construction est interdite.

Art. 8.05. *Périmètre de tir (PT)*

Art. 8.05.01. *Description*

Le périmètre de tir (PT) est situé au nord de la zone d'urbanisation 2 (ZU2). Il touche la zone d'urbanisation 2 (ZU2) et la zone agricole (ZA).

Art. 8.05.02. *Objectif*

Le périmètre de tir (PT) a pour objectif de préserver la sécurité des personnes aux abords du stand et de l'aire de tir.

Art. 8.05.03. *Protection*

L'ordonnance fédérale sur les installations de tir hors service, du 27 mai 1991, est applicable.

Chapitre 9 Zones d'habitation

Art. 9.01. *Zone d'ancienne localité (ZAL)*

Art. 9.01.01. *Caractère*

La zone d'ancienne localité (ZAL) est caractérisée par des habitations et des bâtiments agraires et utilitaires datant des 19ème et 20ème siècles, à l'architecture quelque peu disparate.

Art. 9.01.02. *Objectif*

Il s'agit d'allier la qualité de l'habitat et les activités d'un bourg agricole. Une attention particulière sera portée au traitement de l'espace public et au respect de l'architecture.

Art. 9.01.03. *Affectation*

1 La zone d'ancienne localité (ZAL) est destinée essentiellement à l'habitation. Toutefois, des activités commerciales, artisanales, tertiaires et touristiques sont autorisées.

2 Les activités générant une augmentation sensible des nuisances nocturnes sont exclues.

Art. 9.01.04. ***Plan de site***

1 La zone d'ancienne localité (ZAL) fait l'objet d'un plan de site, au sens de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

2 Ce plan de site est basé sur un recensement architectural qui classe les immeubles dans l'une des trois catégories suivantes :

a) bâtiments intéressants,

b) bâtiments typiques et pittoresques,

c) bâtiments perturbants.

3 Il est tenu compte de ce plan de site pour toute réhabilitation, transformation ou reconstruction.

Art. 9.01.05. ***Ordre des constructions***

1 L'ordre non contigu est la règle.

2 L'ordre contigu existant ponctuellement est respecté. Le groupement des constructions est respecté où il existe et peut être admis ailleurs moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3000 m^2.

3 Pour les reconstructions, le pied des bâtiments existants détermine l'implantation. Les distances latérales sont conservées et les ouvertures acquises (portes, fenêtres).

4 Pour les nouvelles constructions, l'orientation est parallèle à la rue, à une distance minimale de 6 m de son axe. En cas d'ordre non contigu, une distance latérale de 3 m au minimum est respectée jusqu'à la façade voisine.

Art. 9.01.06. ***Démolitions et transformations***

1 La démolition des bâtiments intéressants est en principe interdite, celle des bâtiments typiques et pittoresques est à éviter. Les transformations doivent prendre en compte l'évaluation du recensement architectural.

2 La transformation des combles est encouragée, à condition qu'elle respecte la valeur architecturale du bâtiment.

3 La transformation des bâtiments perturbants doit être en harmonie avec l'environnement construit.

4 Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les formes de la toiture, les proportions doivent s'adapter à l'environnement construit. La couleur des façades doit s'harmoniser à celles des bâtiments voisins. Dans la mesure du possible, les erreurs commises précédemment sont corrigées.

5 D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

Art. 9.01.07. ***Reconstructions et constructions nouvelles***

1 Les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans la structure urbanistique existante.

2 L'architecture, les volumes, l'échelle, les matériaux, la couleur des constructions doivent être en harmonie avec le caractère et l'ambiance générale des rues formant cette zone.

3 L'expression architecturale des façades sera adaptée à l'ensemble de la rue.

4 La nature des reconstructions dépend de la valeur de l'immeuble remplacé :

a) pour les bâtiments intéressants ainsi que pour les bâtiments typiques et pittoresques, le volume principal est maintenu,

b) pour les bâtiments perturbants, une harmonisation des volumes avec l'environnement construit est recherchée.

Art. 9.01.08. ***Dimensions des constructions***

En cas de reconstruction et constructions nouvelles, les dimensions suivantes seront respectées.

a) Longueur maximale sans annexe :

- 26 m,
- pas de longueur maximale en cas de groupement des constructions, mais les façades doivent être suffisamment animées par des ruptures tous les 24 m au moins.

b) Hauteur moyenne de corniche : 12 m.

c) Hauteur minimale de corniche : 7,5 m. L'article 9.01.09. est réservé.

d) Nombre maxima de niveaux apparents : 5.

Art. 9.01.09. ***Annexes***

Les annexes ajoutées à la longueur maximale définie à l'article 9.01.06. sont autorisées jusqu'en limite de parcelle aux conditions suivantes :

a) retrait de 1 m au minimum des façades du bâtiment principal,

b) surface maximale de 40 m^2,

c) nombre de niveau : 1,

d) respect des ouvertures des bâtiments voisins,

e) architecture en harmonie avec le bâtiment principal,

f) accord des voisins directement concernés.

Art. 9.01.10. ***Étages en attique***

Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Art. 9.01.11. ***Garages***

Les garages ne sont autorisés que s'ils sont incorporés dans un mur de jardin et de soutènement ou dans le corps du bâtiment pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à l'architecture de la façade.

Art. 9.01.12. ***Aménagement des espaces extérieurs***

1 Un soin particulier est porté à l'aménagement des abords des immeubles afin de respecter la morphologie existante (murs, escaliers, jardins en terrasses, cours, verdure) de manière à conserver la diversité du site bâti.

2 La création de places de stationnement au détriment de ces espaces intermédiaires est à éviter.

Art. 9.01.13. ***Approbation du service de la protection des monuments et des sites***

En zone d'ancienne localité (ZAL), tous les travaux soumis au permis de construction sont subordonnés à l'approbation du service cantonal de la protection des monuments et des sites.

Art. 9.01.14. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.02.[12] ***Zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD)***

Art. 9.02.01. ***Caractère***

1 La zone d'habitation à moyenne densité (ZHMD) est caractérisée par des immeubles de hauteur moyenne, situés au sud de la route cantonale.

2 Elle trouve sa source dans le village historique, soit l'ancienne localité.

Art. 9.02.02. ***Objectif***

Il y a lieu de favoriser la variété des volumes et l'occupation diversifiée des rez-de-chaussée.

Art. 9.02.03. ***Affectation***

1 Cette zone est destinée à l'habitation collective, individuelle groupée ou individuelle, accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage et ayant un lien fonctionnel avec l'habitation.

2 L'affectation est toutefois précisée pour chaque plan de quartier indiqué sur le plan d'aménagement et conformément au plan directeur de quartier, soit :

- plan de quartier 3 et secteur au sud de la route cantonale : habitation collective et individuelle,
- plan de quartier 1, 4, 5 et 7 : habitation individuelle et individuelle groupée,

---

[1] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 6 avril 1994.
[2] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 octobre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 6 avril 1994.

- plan de quartier 2 et 6 : habitation individuelle, individuelle groupée et collective.

Art. 9.02.04. ***Ordre des constructions***

1 L'ordre non contigu est la règle.

2 Le groupement des constructions peut être admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m^2.

Art. 9.02.05. ***Degré d'utilisation des terrains***

a) La densité minimum est fixée par plan de quartier indiqué sur le plan d'aménagement, soit :

- plan de quartier 3 : 1.4 m^3/m^2,
- plans de quartier 1, 4 et 7 : 0.8 m^3/m^2,
- plan de quartier 2, 5 et 6 : 0.6 m^3/m^2.

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

c) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 9.02.06. ***Dimensions des constructions***

a) Longueur maximale : 24 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 36 m si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

b) Hauteur de corniche : 9,5 m.

c) Nombre maxima de niveaux apparents : 4.

La possibilité de construire une partie d'immeuble plus haute est autorisée pour autant que la hauteur moyenne de corniche de 9,5 mètres soit respectée, que les volumes soient différenciés et que l'intégration dans le site soit bonne. Cette possibilité n'est pas accordée aux parties d'immeubles situés en limite d'une zone à degré de densité inférieur.

Art. 9.02.07. ***Gabarits***

a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est.

b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 9.02.08. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Art. 9.02.09. ***Secteur "Au Quartier du Temple"***

1 Le secteur soumis à plan directeur de quartier est divisé en 7 plans de quartier, mentionnés sur le plan d'aménagement.

2 L'établissement d'un nouveau plan de quartier ne pourra pas être effectué si les équipements communaux ne permettent pas d'absorber l'augmentation de la population.

Art. 9.03. Zone d'habitation à faible densité (ZHFD)

Art. 9.03.01. Caractère

1 La zone d'habitation à faible densité (ZHFD) est caractérisée par des maisons individuelles.

2 Elle est composée des quartiers des Gillottes et de la Forge.

Art. 9.03.02. Objectif

Les immeubles doivent être implantés de sorte qu'ils épousent le terrain naturel et que le site ne soit pas défiguré. La verdure et l'arborisation ont une importance particulière.

Art. 9.03.03. Affectation

Cette zone est destinée principalement à l'habitat individuel et accessoirement à des activités ne provoquant pas de gêne.

Art. 9.03.04. Ordre des constructions

1 L'ordre non contigu est applicable.

2 Le groupement de constructions peut être admis moyennant la création de décrochements ou le dépôt d'un plan de quartier pour les parcelles de plus de 3'000 m^2.

Art. 9.03.05. Degré d'utilisation des terrains

a) Densité :

- 0,8 m^3/m^2 au minimum,
- 1,5 m^3/m^2 au maximum.

b) Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum.

c) Indice d'espaces verts : 25 % au minimum.

Art. 9.03.06. Dimensions des constructions

a) Longueur maximale : 20 m.

La longueur maximale peut être augmentée jusqu'à 28 m si les espaces extérieurs qui en résultent bénéficient de décrochements, en plan ou en élévation, suffisamment marqués et fréquents. Il en sera de même si des annexes telles que loggias, vérandas, réduits, etc., rompent la monotonie des façades en créant des espaces animés.

b) Hauteur de corniche : 6,5 m.

c) Nombre maxima de niveaux apparents : 2.

La possibilité de construire une partie d'immeuble plus haute est autorisée, pour autant que la hauteur moyenne de corniche de 6,5 mètres soit respectée, que les volumes soient différenciés et que l'intégration dans le site soit bonne.

Art. 9.03.07. ***Gabarits***

a) 45 ° dans les directions générales sud-nord ou ouest-est.

b) 60 ° dans les autres directions.

Art. 9.03.08. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Chapitre 10 Zones d'intérêt général

Art. 10.01.[3] ***Zone d'utilité publique (ZUP)***

Art. 10.01.01. ***Caractère***

1 La zone d'utilité publique (ZUP) comprend des terrains sur lesquels sont ou seront implantés des bâtiments publics ou aménagés des espaces publics.

2 Elle comprend les terrains occupés par le temple, le cimetière, le collège et le terrain de sport.

Art. 10.01.02. ***Objectifs***

1 Les bâtiments et terrains faisant partie de cette zone devront être utilisés et aménagés en fonction des besoins de l'ensemble de la population.

2 Il convient de maintenir et d'étendre les installations d'intérêt public. En particulier, il convient d'offrir aux différents quartiers des espaces verts et des aires de jeux suffisants.

3 Au centre de la localité, les places et espaces publics devront être aménagés de manière à favoriser la vie sociale et l'animation piétonne.

4 Pour toute construction, reconstruction ou transformation de bâtiments publics, l'intégration dans le site et l'harmonie architecturale avec les bâtiments des zones avoisinantes seront recherchées.

Art. 10.01.03. ***Affectation***

Cette zone est réservée aux bâtiments et installations d'intérêt public tels que jardins d'enfants, écoles, églises, cimetière, bâtiments administratifs ou techniques communaux, salle polyvalente, abri PC, installations sportives et culturelles, places et espaces verts publics, stationnement public.

Art. 10.01.04. ***Ordre des constructions***

L'ordre non contigu est la règle.

Art. 10.01.05. ***Degré d'utilisation des terrains***

a) Taux d'occupation du sol : 50 % au maximum.

---

[3] Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 août 2001 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 6 avril 1994.

b) Indice d'espaces verts : 20 % au minimum.

Art. 10.01.06. ***Dimensions des constructions***

Une harmonie avec les dimensions des bâtiments des zones avoisinantes sera recherchée.

Art. 10.01.07. ***Gabarits***

En zone d'utilité publique, les gabarits légaux sont applicables.

Art. 10.01.08. ***Aménagement des espaces publics***

1 L'aménagement des espaces publics et des abords des bâtiments publics devra être particulièrement soigné.

Les arbres, buissons, haies et espaces verts devront être nombreux et composer un ensemble harmonieux.

Le mobilier urbain devra être esthétique et adapté aux besoins de la population, aux objectifs de la commune et à la qualité du site.

2 Il est recommandé d'aménager des parkings en plein air de façon à garantir l'infiltration des eaux pluviales, soit en pavés filtrants, dalles-gazon ou gravier-gazon. Ces parkings seront richement arborisés et devront s'intégrer dans le site.

Art. 10.01.09. ***Degrés de sensibilité au bruit***

Cf. plan des degrés de sensibilité au bruit.

Section II *Zone agricole (ZA)*

Chapitre 11 Définition et réglementation

Art. 11.01. ***Définition***

La zone agricole (ZA) est définie aux articles 54 et 55 LCAT.

Art. 11.02. ***Autres règles***

a) Hauteur maximale des bâtiments : 14 m au faîte.

b) Gabarit : 30 ° dans toutes les directions, uniquement pour l'habitat.

c) Le règlement de zones de protection pour le captage d'eau de la Porte des Chaux doit être respecté.

Section III *Zone à protéger 2 (ZP2)*

Chapitre 12 Dispositions générales

Art. 12.01. ***Règle générale***

Cette zone doit rester dans son état naturel. Toute modification de la nature du sol y est interdite.

Chapitre 13 Zones de protection

Art. 13.01. ***Définition***

La zone à protéger 2 (ZP2) comprend les zones de protection communales ZP2-1, ZP2-2, ZP2-3, ZP2-4, ZP2-5, ZP2-6, ZP2-7, ZP2-8.

Art. 13.02. ***Emposieu de La Renouillère (ZP2-1)***

Art. 13.02.01. ***Description***

1 La ZP2-1 est constituée d'un gouffre entouré de talus en friche au milieu des champs.

2 La surface concernée s'élève à 700 m^2.

Art. 13.02.02. ***Objectif***

Il s'agit de sauvegarder un dispositif géomorphologique particulier recueillant des eaux du Marais Rouge.

Art. 13.02.03. ***Protection***

1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) les comblements,

b) les dépôts.

2 La clôture existante doit être entretenue.

Art. 13.03. ***Mares du Haut de Joux (ZP2-2)***

Art. 13.03.01. ***Description***

1 La zone ZP2-2 est constituée de deux mares situées en forêt. Celle du sud se trouve sur l'emplacement d'une ancienne marnière.

2 La surface concernée s'élève à 1'400 m^2.

Art. 13.03.02. ***Objectif***

Il s'agit de sauvegarder un milieu humide menacé, habitat important pour la flore et la faune.

Art. 13.03.03. ***Protection***

1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) les drainages,

b) les comblements.

2 Les surface de la mare sud (700 m^2) doit être maintenue sans arbres afin de favoriser l'ensoleillement.

Art. 13.04. ***Pâturage maigre du Tacon (ZP2-3)***

Art. 13.04.01. ***Description***

1 La zone ZP2-3 est constituée d'un pâturage maigre comportant des buissons et un mur de pierres.

2 La surface concernée s'élève à 7'800 m^2.

Art. 13.04.02. ***Objectif***

Il s'agit de préserver un pâturage maigre typique du Jura.

Art. 13.04.03. ***Protection***

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) les reboisements,

b) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,

c) la destruction du mur de pierres sèches.

Art. 13.05. ***Pâturage maigre des Endroits (ZP2-4)***

Art. 13.05.01. ***Description***

1 La zone ZP2-4 est constituée d'un pâturage maigre comportant des buissons et d'un mur de pierres sèches.

2 La surface concernée s'élève à 18'000 m^2.

Art. 13.05.02. ***Objectif***

Il s'agit de préserver un pâturage maigre typique du Jura.

Art. 13.05.03. ***Protection***

1 A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) les reboisements,

b) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,

c) la destruction du mur de pierres sèches.

2 Un embroussaillement excessif doit être évité.

Art. 13.06. ***Pâturage maigre du Petit Som Martel (ZP2-5)***

Art. 13.06.01. ***Description***

1 La zone ZP2-5 est constituée d'un pâturage maigre situé dans un talus sec planté d'arbres et comportant un mur de pierres sèches.

2 La surface concernée s'élève à 3'000 m^2.

Art. 13.06.02. ***Objectif***

Il s'agit de préserver un pâturage maigre typique du Jura.

Art. 13.06.03. ***Protection***

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) les reboisements,

b) l'épandage d'engrais de synthèse et de biocides,

c) la destruction du mur de pierres sèches.

Art. 13.07. ***Mare du Cachot de Vent (ZP2-6)***

Art. 13.07.01. ***Description***

1 La zone ZP2-6 est constituée d'une mare aménagée dans une ancienne carrière en forêt.

2 La surface concernée s'élève à 150 m^2.

Art. 13.07.02. ***Objectif***

Il s'agit de sauvegarder un milieu humide, habitat important pour la faune.

Art. 13.07.03. ***Protection***

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) l'assèchement,

b) les comblements.

Art. 13.08. ***Doline du Quartier (ZP2-7)***

Art. 13.08.01. ***Description***

1 La zone ZP2-7 est constituée d'une doline comprenant une mare et des buissons dans un pâturage.

2 La surface concernée s'élève à 900 m^2.

Art. 13.08.02. ***Objectif***

Il s'agit de sauvegarder un milieu humide, habitat important pour la faune.

Art. 13.08.03. ***Protection***

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) les drainages,

b) les comblements,

c) l'épandage d'engrais et de biocides.

Art. 13.09. ***Doline des Endroits (ZP2-8)***

Art. 13.09.01. ***Description***

1 La zone ZP2-8 est constituée d'une doline humide dans un pâturage.

2 La surface concernée s'élève à 300 m^2.

Art. 13.09.02. ***Objectif***

Il s'agit de sauvegarder un milieu humide, habitat important pour la faune.

Art. 13.09.03. ***Protection***

A l'intérieur du périmètre sont interdits :

a) les drainages,

b) les comblements,

c) l'épandage d'engrais et de biocides.

Section IV Autres protections

Chapitre 14 Objets naturels à protéger

Art. 14.01. ***Haies***

1 Toutes les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986.

2 Elles sont reportées sur le plan de l'inventaire des objets naturels.

3 Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il s'agit de favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et de préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement.

4 Les haies ne peuvent pas être rabattues ou recépées sur plus du tiers de leur longueur.

Art. 14.02. ***Cours d'eau***

1 Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan.

2 Les travaux de correction de rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige, avec les méthodes de correction douce du génie biologique (stabilisation végétale). La pollution par les engrais chimiques ou de ferme et par les détergents doit être évitée.

Art. 14.03. ***Allée d'arbres de la Grande Joux (objet protégé 1)***

Art. 14.03.01. ***Description***

L'allée d'arbres de la Grande Joux est située le long de la route cantonale et est composée d'érables sycomores.

Art. 14.03.02. ***Objectif***

Il s'agit de sauvegarder une allée d'arbres présentant un intérêt paysager élevé.

Art. 14.03.03. ***Protection***

Cette allée est protégée. L'abattage des arbres est interdit. Il peut être autorisé par le Conseil communal pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 14.04. *Allée d'arbres de la Rocheta (objet protégé 2)*

Art. 14.04.01. *Description*

L'allée d'arbres de la Rocheta est située au bord d'un chemin et d'un mur de pierres et est composée de sorbiers, de quelques érables sycomores et alisiers.

Art. 14.04.02. *Objectif*

Il s'agit de sauvegarder une allée d'arbres présentant un intérêt paysager et écologique élevé.

Art. 14.04.03. *Protection*

Cette allée est protégée. L'abattage des arbres est interdit. Il peut être autorisé par le Conseil communal pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés par des arbres de même essence.

Art. 14.05. *Objets naturels divers*

1 Divers éléments naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des objets naturels et sur son plan. Ce sont les suivants :

a) les murs de pierres sèches et murgiers,

b) les talus et prairies maigres,

c) les pâturages boisés,

d) les bosquets et les arbres ou buissons isolés,

e) les vergers,

f) les cours d'eau,

2 Sauf impératifs techniques et économiques, ces milieux doivent être préservés et entretenus de manière à garder leur valeur écologique et paysagère. Les plantations doivent être régulièrement rajeunies.

Section V *Autre zone spécifique*

Chapitre 15 Zone de hameau (ZDH)

Art. 15.01. *Objectifs*

L'objectif à l'intérieur de la zone de hameau (ZDH) est d'assurer l'habitat permanent dans des bâtiments dont l'utilisation à des fins agricoles n'est plus nécessaire, bien que ces bâtiments soient situés en zone agricole.

Art. 15.02. *Affectation*

La zone de hameau est affectée à l'habitat et à des activités artisanales et de tourisme.

Art. 15.03. *Règles*

1 Les volumes existants peuvent être transformés.

2 Les annexes sont autorisées pour autant qu'elles respectent l'harmonie du site et l'unité architecturale.

3 Cette zone est en outre régie par l'article 18 LCAT, les articles 23 et 24 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989 et par les directives du plan directeur cantonal.

4 Le règlement de zones de protection pour le captage de la Porte des Chaux doit être respecté.

4ème partie Équipement et services

Chapitre 16 Dispositions générales

Art. 16.01. ***Règles applicables***

Les règles applicables à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Art. 16.02. ***Etat de l'équipement***

Une carte de l'aperçu de l'état d'équipement de la zone d'urbanisation représentant les secteurs équipés, partiellement équipés et non équipés est établie et régulièrement mise à jour, en application de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 2 octobre 1989.

Art. 16.03. ***Autres taxes***

Les taxes ou frais de raccordement et d'utilisation sont indépendants du présent règlement, notamment de ses chapitres 17 et 18.

Chapitre 17 Contributions des propriétaires aux frais d'équipement

Art. 17.01. ***Part des propriétaires***

1 Dans les secteurs non équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est la suivante :

a) équipement de base : 50 %,

b) équipement de détail : 80 %.

2 Les secteurs sont définis sur la carte de l'aperçu de l'état d'équipement régulièrement mis à jour.

3 Les autres règles applicables aux contributions des propriétaires sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Chapitre 18 Taxe d'équipement due par les propriétaires

Art. 18.01. ***Montant***

1 Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, la participation des propriétaires, pour toute construction nouvelle, est la suivante :

a) Fr. 8.- par m^3 SIA de construction,

b) Fr. 12.- par m^2 de parcelle desservie, selon le plan cadastral.

2 Dans les mêmes secteurs, les propriétaires s'acquittent d'une taxe d'équipement de Fr. 8.- par m^3 SIA nouvellement construit, lors d'agrandissement ou transformation importants.

3 Le montant de la taxe d'équipement est adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base : 100, le 1er octobre 1988.

4 Les autres règles applicables à la taxe d'équipement sont définies aux articles 109 à 122 LCAT et par le RELCAT.

Art. 18.02. *Bâtiments agricoles*

La taxe d'équipement n'est due qu'en cas de construction ou d'agrandissement de la partie habitable des bâtiments agricoles existants.

Chapitre 19 Prestations de la commune

Art. 19.01. *Équipement*

Art. 19.01.01. *Équipement en zone d'urbanisation 2 (ZU2)*

La commune prend en charge les frais d'équipement de la zone d'urbanisation 2 (ZU2) déduction faite des contributions des propriétaires et des taxes d'équipement dues par les propriétaires.

Art. 19.01.02. *Équipement hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)*

1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les réseaux de distribution d'eau, d'électricité, et d'éclairage des voies publiques.

2 La commune peut cependant entrer en matière si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art 19.02. *Services publics*

Art. 19.02.01. *Services publics en zone d'urbanisation 2 (ZU2)*

1 La commune assure les services d'entretien des équipements publics, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées publiques à l'intérieur de la zone d'urbanisation 2 (ZU2).

2 Le service de ramassage des déchets, d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

Art. 19.02.02. *Services publics hors zone d'urbanisation 2 (ZU2)*

1 La commune n'est pas tenue d'assurer au-delà de la zone d'urbanisation 2 (ZU2), les services d'entretien des équipements, de ramassage des déchets et de déneigement des chaussées.

2 La commune peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et

s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires qui en résultent.

3 Le service de ramassage des déchets d'entretien et de déneigement, n'est pas assuré sur les chemins privés.

5ème partie Dispositions finales

Chapitre 20 Dispositions abrogées ou modifiées

Art. 20.01. ***Dispositions abrogées***

1 Les articles 1 1er alinéa, 3 à 14, 101, 102 2ème alinéa, 103 à 106, 110, 114, 116 à 134, 201 à 205, 209, 302 5 dernière lignes, 303 2 premières lignes, 325 2ème alinéa, du règlement d'aménagement de la commune de la Chaux-du-Milieu, du 6 janvier 1976, sont abrogés.

2 Le plan d'aménagement de la commune de La Chaux-du-Milieu, du 6 janvier 1976, est abrogé.

3 Le règlement sur la contribution des propriétaires aux dessertes du réseau routier communal, du 17 août 1976, est abrogé.

Art. 20.02. ***Dispositions modifiées***

Le titre du règlement d'aménagement, du 6 janvier 1976, est abrogé et remplacé par celui de règlement de construction.

Chapitre 21 Dérogations, recours, renvoi

Art. 21.01. ***Dérogations***

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire dans la zone d'urbanisation et celles applicables aux dérogations pour les constructions ou les installations hors de la zone d'urbanisation sont définies par le RELCAT.

Art. 21.02. ***Recours***

Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définis aux articles 125, 126 LCAT et 6 LC.

Art. 21.03. ***Renvoi***

Pour les autres dispositions, les articles non abrogés du règlement de construction de la commune de La Chaux-du-Milieu, du 11 juin 1975, sont applicables.

Chapitre 22 Entrée en vigueur

Art. 22.01.

Le présent règlement, plans compris, approuvé par le département de l'agriculture, le 10 décembre 1992, est soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur du plan et du règlement

ATESA

B. Soguel C.-H. Jaunin

Date 22 AVR. 1992

Au nom du Conseil communal

le président le secrétaire

Date 25 MAI 1992

Plan et règlement approuvés.
Neuchâtel, le 10 DEC 1992

le Conseiller d'Etat
chef du département de l'Agriculture

Adopté le 15 AVR. 1993

Au nom du Conseil général

le président le secrétaire

Vice secrétaire

Mis à l'enquête publique
du 26 avril au 25 mai 1993

Au nom du Conseil communal

le président le secrétaire

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le - 6 AVR. 1994

Au nom du Conseil d'Etat

le président le chancelier

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ÉTAT *

Auteur du plan ATESA Pascal Tharin B. Soguel Date 26 AOUT 1999	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date 31 AOUT 1999
Plan approuvé Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire 22 SEP. 1999 Date	Adopté le 21 OCT. 1999 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire Date
Mis à l'enquête publique du 27.10 au 26.11.1999 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date 29 NOV. 1999	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le - 9 FEV. 2000 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier Date - 9 FEV. 2000

Auteur du plan ATESA Pascal Tharin Date 2 avril 2001	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date - 4 AVR. 2001
Plan approuvé Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire Date - 6 AVR. 2001	Adopté le Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire Date - 9 AVR. 2001
Mis à l'enquête publique du 23.05 au 13.06.2001 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date 26 JUIN 2001	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 15 AOUT 2001 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier Date RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ÉTAT *

Auteur du plan GTU Sàrl Pascal Tharin Date 13 MAI 2005	Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date
Plan approuvé Neuchâtel, le Le Conseiller d'Etat chef du département de la gestion du territoire Date 26 MAI 2005	Adopté le 16 juin 2005 Au nom du Conseil général Le président Le secrétaire Date
Mis à l'enquête publique du 05.08 au 23.09.2005 Au nom du Conseil communal Le président Le secrétaire Date 29 septembre 2005	Sanctionné par arrêté de ce jour Neuchâtel, le 19 OCT. 2005 Au nom du Conseil d'Etat Le président Le chancelier Date

Modifications

1. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 9 février 2000 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 6 avril 1994.
2. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 15 août 2001 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 6 avril 1994.
3. Arrêté du Conseil général sanctionné par le Conseil d'Etat le 19 octobre 2005 concernant la modification partielle du règlement d'aménagement communal du 6 avril 1994.